



FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
ORGANIZACION DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA AGRICULTURA Y LA ALIMENTACION
Rome, Viale delle Terme di Caracalla. Cables: FOODAGRI, Rome. Tel. 5797



WORLD HEALTH ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ
1211 Genève, 27 Avenue Appia. Câbles: UNISANTE, Genève. Tél. 34 60 61

ALINORM 68/22
Juin 1967

COMMISSION MIXTE FAO/OMS DU CODEX ALIMENTARIUS
Rome, 19 février - 1er mars 1968

RAPPORT DE LA TROISIEME SESSION

du

COMITE DU CODEX SUR L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES

Ottawa, Canada
26-30 juin, 1967

WM/63627

COMMISSION MIXTE FAO/OMS DU CODEX ALIMENTARIUS

COMITE DU CODEX SUR L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES

TROISIEME REUNION

OTTAWA, CANADA

26-30 juin, 1967

1. La troisième session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires s'est tenue sous l'égide du gouvernement canadien à Ottawa (Canada) du 26 au 30 juin 1967. M. S.B. Williams, sous-ministre de l'Agriculture, a inauguré la session et M. H.V. Dempsey, directeur, Service de l'inspection, ministère des Pêcheries, présidait. Des délégués de 22 pays étaient présents: Argentine, Australie, Belgique, Canada, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Ecuador, République Fédérale d'Allemagne, France, Israël, Japon, Mexique, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Suède, Suisse, Trinidad et Tobago, Turquie, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique. Il s'y trouvait des observateurs des organisations suivantes: la Fédération Internationale des Associations de Fabricants de margarine, l'Organisation internationale des unions de consommateurs et le Food and Drug Law Institute (On trouvera la liste des participants à l'appendice I). (Omise)

2. Le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire après qu'on y eut apporté un léger réarrangement.

Norme générale de l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (étape 4 de la procédure)

3. Le Comité avait à étudier les commentaires des gouvernements, à l'étape 3 de la procédure de la Commission du Codex Alimentarius pour l'élaboration des normes du Codex, sur la Norme générale de l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. Après une étude approfondie de la Norme et des commentaires des gouvernements, il a été décidé d'apporter certaines modifications à la Norme avant de la soumettre à la Commission à l'étape 5. On trouvera la Norme révisée à l'appendice II.

Fins de l'étiquetage des denrées alimentaires

4. Le Comité a décidé que le paragraphe 1 de la Norme générale de l'étiquetage des denrées alimentaires sous le titre "Fins" ne doit être considéré comme faisant partie de la Norme.

Définition des termes

5. Le Comité a décidé que la section de la "Norme" sur la définition des termes devrait être précédée de la mention "Aux fins de la présente norme".

"Etiquette" et "Etiquetage"

6. Après une étude des propositions du délégué de la Pologne visant une révision des définitions relatives à "étiquette" et "étiquetage", le Comité a décidé de ne pas modifier ces définitions dans la Norme.

7. Le délégué du Danemark a proposé que la définition de l'étiquetage pourrait inclure la publicité. Le Comité a reconnu que la question de la publicité n'entraîne pas dans ses attributions. Il a consenti à étudier toutefois, lors de sa prochaine réunion, s'il y avait lieu de recommander à la Commission du Codex alimentarius de modifier ses attributions sous ce rapport.

Ingrédients

8. Les délégués de la Pologne et de la Suisse ont exprimé l'avis que la Norme devrait comprendre une définition de l'expression "additif alimentaires" afin de permettre la distinction entre les additifs alimentaires et les ingrédients. D'autres délégués ont jugé qu'une définition particulière de l'expression "additif alimentaire" n'était pas nécessaire vu qu'il est fait mention des additifs alimentaires dans la définition du terme "ingrédient" et que, de plus, il n'était fait aucune mention précise des additifs alimentaires dans la Norme. Le Comité a décidé de ne pas modifier la définition du terme "ingrédient".

Nom de la denrée alimentaire

9. Selon certains délégués, la présente section de la norme ne donne pas assez de précisions sur les circonstances dans lesquelles un "nom inventé ou fantaisiste" peut remplacer un nom descriptif, long et compliqué. Ils craignent qu'un nom "inventé" ou "fantaisiste", employé sans restriction, n'apporte aucun renseignement au consommateur. Le Comité a reconnu que les noms inventés ou fantaisistes devraient s'accompagner d'une expression descriptive appropriée, à moins que la nature de la denrée ne soit évidente au consommateur. Le Comité a modifié la présente section de la Norme en conséquence. Le délégué de la Pologne s'est opposé à cette section en disant qu'il la trouvait compliquée outre mesure.

Liste des ingrédients

10. Au sujet de la mention des ingrédients sur l'étiquette par ordre décroissant de leurs proportions, le Comité a étudié la question de savoir si cette disposition devrait s'appliquer au produit fini ou au produit lors de la fabrication. Le Comité a décidé d'une façon générale que les consommateurs s'attendraient normalement à ce que les ingrédients mentionnés sur l'étiquette par ordre décroissant de leurs proportions s'appliquent au produit fini. Il a cependant été reconnu que dans certains cas l'ordre des proportions apparaissant sur l'étiquette devrait s'appliquer aux quantités ajoutées lors de la fabrication à cause des modifications au cours de la transformation et de l'entreposage. Pour cette raison, le Comité a décidé de modifier l'énoncé contenu dans la

Norme traitant de cette question en supprimant les mots "dans le produit fini". Le délégué des Pays-Bas a cependant exprimé l'opinion que cette mention devrait rester dans la Norme parce que c'est le produit fini qui est utilisé par le consommateur et qui est examiné par l'organisme compétent. Le délégué des Pays-Bas a en outre déclaré qu'à son avis, lorsqu'il existe une norme nationale ou régionale pour une denrée alimentaire, il ne devrait par être nécessaire que cette denrée comporte une liste des ingrédients.

Le délégué de la Suisse a attiré l'attention du Comité sur le fait qu'il était possible que le consommateur soit trompé si une mention quelconque de la quantité d'un ingrédient d'une valeur ou d'une importance particulières n'était pas requise avant que sa mention dans la liste des ingrédients ne soit autorisée.

Etude des denrées alimentaires à l'égard desquelles la mention des ingrédients ne serait pas obligatoire

11. Lors de la deuxième session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (ALINORM 66/22, paragraphe 13), il avait été convenu d'inviter les gouvernements à proposer les denrées à l'égard desquelles la liste des ingrédients sur l'étiquette pourrait être facultative. En conséquence, plusieurs propositions ont été soumises au Comité sur les denrées dont la liste des ingrédients pourrait être facultative. Le Comité a cependant décidé qu'il n'avait pas suffisamment de renseignements pour trancher la question.

12. Le Comité a recommandé que les gouvernements soient de nouveau invités à proposer les produits alimentaires à l'égard desquels, selon eux, il n'y avait pas lieu d'inscrire la liste des ingrédients sur l'étiquette. En plus de préparer une liste de ces produits, les gouvernements devraient donner les raisons de cette exemption. Il a été convenu, en outre, que l'attention des gouvernements devrait être attirée sur les dangers pour l'hygiène publique, dangers tels que les allergies, que peut comporter l'exemption de denrées alimentaires de la liste des ingrédients et que les gouvernements devraient également soumettre leurs observations sur la question.

13. De plus, le Comité a appris que le Secrétariat de la FAO préparerait, pour la prochaine réunion du Comité, un mémoire sur les législations nationales visant l'exemption de la liste des ingrédients. On a demandé au Secrétariat de l'OMS de chercher à se renseigner auprès des experts sur les dangers pour la santé que comporterait l'omission de la liste des ingrédients sur les denrées alimentaires préemballées, particulièrement en ce qui concerne les allergies.

Mention de la quantité absolue ou proportionnelle des ingrédients

14. Le Comité a conclu que, en règle générale, il ne devrait pas être nécessaire d'indiquer la quantité absolue ou proportionnelle des ingrédients. Le Comité a jugé, toutefois, qu'il pourrait être utile en certains cas, s'il s'agit par exemple d'ingrédients ou de mélanges d'ingrédients d'importance particulière pour le consommateur pour des

raisons pécuniaires ou pour d'autres raisons, d'indiquer les quantités proportionnelles de quelques-uns ou de tous les ingrédients, surtout lorsque l'absence d'une telle déclaration pourrait engendrer fraude ou tromperie.

Mention des éléments qui composent les ingrédients

15. Le Comité a décidé qu'il lui serait utile d'obtenir de plus amples renseignements au sujet de la mention des éléments qui composent les ingrédients sur les étiquettes des denrées alimentaires. En conséquence, le Comité a recommandé que les gouvernements soient invités à faire de nouveau connaître leurs vues sur la question de la mention des éléments qui composent les ingrédients et à mentionner en même temps les motifs sur lesquels s'appuient leurs propositions.

Noms de catégorie

16. Le Comité a étudié les dispositions pertinentes de la Norme. Il avait également sous les yeux le rapport de la deuxième réunion du Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires (ALINORM 66/22) dans lequel sont énumérés un certain nombre de noms de catégories jugés acceptables. En outre, un certain nombre de gouvernements avaient fait part de leurs vues sur la question.

17. Après un long débat, le Comité a décidé que les seuls noms de catégories jugés acceptables pour le moment seraient les suivants: amidon, herbes aromatiques, épices, gommages végétales, essences et colorants. Le Comité est tombé d'accord pour demander au comité du Codex sur les matières grasses et les huiles de proposer des noms de catégories pour les matières grasses et les huiles utilisées comme ingrédients de denrées alimentaires. Le Comité est disposé à prendre en considération d'autres noms de catégorie lorsqu'il aura de plus amples renseignements à sa disposition. Il a aussi décidé que, lorsqu'un nom de catégorie est jugé acceptable pour les substances que doit approuver le Comité du Codex sur les additifs alimentaires ou d'autres comités d'ordre général, ce nom ne doit servir que pour désigner des ingrédients déterminés de la catégories.

18. Le délégué du Japon a demandé que le Comité prenne en considération l'emploi des noms de catégorie "agents anti-cristallisants" et "condiments chimiques".

19. A la suite d'un débat sur l'emploi des termes "naturel" et "artificiel", le Comité a décidé d'inviter le Comité du Codex sur les additifs alimentaires à faire part de ses vues sur la possibilité d'établir une distinction scientifique entre les essences et les colorants "naturels" et "artificiels".

Mention de l'eau ajoutée

20. Le Comité a approuvé le libellé de la déclaration que renferme la Norme au sujet de la mention de l'eau ajoutée.

Contenu net

21. Le Comité avait sous les yeux une déclaration relative au contenu net inscrite dans la Norme et établie lors de la deuxième réunion du présent Comité. La question de la mention du contenu net lorsqu'il se produit des changements inévitables dans le degré d'humidité a retenu l'attention des membres. Le Comité a conclu que, généralement, la mention du contenu net doit être présente au moment de la vente au détail. Le Comité a reconnu, toutefois, qu'il faudrait peut-être prévoir des exceptions à l'égard d'un certain nombre de produits. Le Comité a donc recommandé que les Comités particuliers du Codex soient invités à déterminer les aliments dont le poids peut, vu la nature du produit, varier du poids mentionné sur l'étiquette lors de la vente au détail.

22. Le délégué du Japon était d'avis que le contenu net mentionné sur l'étiquette des aliments congelés recouverts d'un glaçage devrait être le poids net de l'aliment congelé, exclusion faite du glaçage. Le Comité partageait ce point de vue. Ce dernier a de plus accepté de porter la question à l'attention des Comités particuliers du Codex ayant compétence en la matière.

23. Le Comité s'est aussi arrêté à la question de la mention du "poids égoutté" dans le cas de certaines denrées alimentaires. Le Comité a noté que déjà les Comités particuliers du Codex étudient la question des exigences minimums sous ce rapport en vue de l'établissement de normes relatives à certaines denrées. Les délégués du Danemark et de la Pologne ont exprimé l'avis que le poids égoutté devrait être mentionné sur tous les produits alimentaires emballés en milieu liquide.

24. En réponse à la question du délégué du Danemark au sujet de la méthode à employer pour déterminer le contenu net, on a signalé que le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage était à faire l'étude de la question.

25. Le Comité a pris note de la recommandation du comité exécutif de la Commission, recommandation selon laquelle on devrait se servir du système SI là où, dans les normes du Codex, on emploie le système métrique.

Nom et adresse

26. Certains délégués se sont demandés dans quelle mesure l'adresse de la partie responsable du produit devrait être mentionnée sur l'étiquette. Le Comité a décidé qu'il n'y avait pas lieu de modifier cette section de la Norme et qu'il serait nécessaire de mentionner sur l'étiquette une adresse qui serait suffisante pour permettre à quiconque de communiquer avec la partie mentionnée.

Pays d'origine

27. Le Comité a convenu que toutes les denrées alimentaires préemballées devraient porter la mention du pays d'origine, sauf lorsqu'elles sont fabriquées et vendues dans le pays d'origine. Lorsqu'une denrée est

transformée dans un deuxième pays au point d'en changer la nature, alors le nom du pays où la transformation a été faite serait considéré comme étant le pays d'origine. Le Comité a modifié la Norme en conséquence.

28. Le délégué des Pays-Bas a exprimé l'opinion qu'il n'y avait pas lieu de modifier le texte original de la Norme.

Denrées destinées à des régimes alimentaires spéciaux

29. Le Comité a décidé de retenir le texte qui se trouve présentement dans la Norme relative aux denrées destinées à des régimes alimentaires spéciaux. Le Comité a noté que le Comité du Codex sur les denrées diététiques présenterait des propositions relatives à l'étiquetage au Comité sur l'étiquetage pour approbation. Parmi les nombreuses déclarations détaillées faites par les délégations, on compte celle du délégué de la Pologne qui était d'avis que les quantités de substances ajoutées ou supprimées qui conféraient une valeur spéciale à la denrée alimentaire devraient être également mentionnées. Le Comité sur l'étiquetage a recommandé au Comité sur les denrées diététiques d'attacher une attention toute particulière dans ses propositions, à l'étiquetage des denrées diététiques dans lesquelles l'addition ou la suppression de certaines substances a pour effet de donner des propriétés particulières à la denrée. Il faudrait qu'il soit fait mention de ces propriétés afin de mettre le consommateur au courant de la véritable nature de la denrée alimentaire.

Présentation des mentions obligatoires

30. La déclaration contenue dans la Norme au sujet de la présentation des mentions obligatoires a soulevé un vif débat. Le Comité a reconnu qu'il y aurait lieu d'ajouter à cette déclaration une phrase portant que, lorsqu'un emballage est recouvert d'une enveloppe, l'enveloppe doit porter les renseignements nécessaires ou que l'étiquette de l'emballage doit être facilement lisible à travers l'enveloppe extérieure ou ne pas être obscurcie par celle-ci.

Etiquetage facultatif

31. Le Comité était aussi d'avis que tout renseignement ou que toute image peut paraître sur une étiquette à la condition qu'elle ne soit pas en désaccord avec les exigences de nature obligatoire ou qu'elle ne trompe ou n'enduisse en erreur le consommateur en aucune façon.

Dimensions des caractères

32. Certains délégués ont proposé que des exigences minimums soient établies à l'égard des dimensions des caractères à utiliser pour les mentions obligatoires. D'autres délégués ont jugé, toutefois, que de telles exigences ne seraient pas nécessaires si les renseignements étaient présentés clairement, dans un endroit bien en vue et d'une façon facilement lisible.

33. Comme certains pays disposent de lois relatives à cette question, le Comité a demandé que le secrétariat de la FAO prépare un exposé sur la question des "dimensions des caractères pour les mentions obligatoires" après avoir étudié les mesures législatives d'un certain nombre de pays à ce sujet.

Mentions sur les étiquettes des denrées alimentaires ayant des exigences spéciales concernant l'entreposage et la préparation

34. Bien que certains délégués aient jugé que la Norme devrait contenir une mention sur l'étiquetage des denrées alimentaires nécessitant des dispositions spéciales de manutention, d'entreposage et de préparation, le Comité a décidé qu'une telle mention ne devrait pas être inscrite présentement dans la Norme, car certains produits ont besoin d'une étude particulière.

35. Le Comité a décidé de porter à l'attention des Comités particuliers du Codex la nécessité d'étudier l'étiquetage spécial des denrées alimentaires qui exigent des dispositions particulières concernant la manipulation, l'entreposage, le transport ou la préparation.

Mention d'une date

36. Le Comité avait en main un document préparé par l'Organisation internationale des unions de consommateurs recommandant la mention d'une date d'expiration et d'une date de fabrication sur certaines catégories de denrées alimentaires. Certains délégués ont appuyé cette recommandation. Le délégué du Japon a informé le Comité du fait que, en son pays, certaines denrées alimentaires devaient obligatoirement porter une mention de la date de fabrication et a exprimé l'avis que cette exigence devrait faire partie des Normes du Codex. D'autres délégués étaient d'avis que, dans le cas de nombreuses denrées alimentaires, la mention d'une date d'expiration ou d'une date de fabrication pourrait nuire au consommateur en créant chez lui un faux sentiment de sécurité ou en haussant les prix. Ces délégués estimaient également qu'il y a d'autres facteurs que la nature périssable de la denrée ou que la durée d'entreposage dont on doit tenir compte relativement à la mention d'une date.

37. Le Comité a recommandé que les Comités particuliers du Codex, lors de l'élaboration des normes des denrées alimentaires périssables, devraient étudier, pour la protection du consommateur, la nécessité pour ces denrées de porter une date d'expiration après laquelle celles-là ne devraient pas être consommées. Le Comité a souligné qu'il faudrait apporter des raisons scientifiques bien fondées pour justifier la mention d'une date d'expiration.

Sort de la Norme générale de l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées.

38. Le Comité est tombé d'accord pour décider que la Commission soit saisie de la Norme à l'étape 5.

Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche

39. Le Comité a étudié les questions relatives à l'étiquetage qui lui ont été soumises par le Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche (ALINORM 66/18). En ce qui concerne les mentions relatives au marquage et à l'étiquetage dans la Norme provisoire sur les filets

congelés de morue et d'aiglefin, le Comité a décidé que ces mentions étaient, d'une façon générale, acceptables. Le Comité a cependant voulu porter à l'attention du Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche le fait que (i) si le produit était recouvert d'un glaçage, le poids net mentionné ne devrait pas comprendre le poids du glaçage et (ii) qu'il y aurait lieu d'encourager l'utilisation d'un indicatif comprenant le lot et le jour en plus du mois et de l'année.

40. Le Comité a constaté qu'on ne distinguait aucunement, dans le projet de Normes provisoires pour les produits à base de poisson et dans d'autres normes semblables, entre les denrées alimentaires préemballées et les produits en vrac qui ne font peut-être jamais l'objet d'un commerce de détail. Le Comité a décidé que les Comités particuliers du Codex devraient être invités à présenter leurs observations sur la nécessité d'une telle distinction. Il se peut que la question de l'étiquetage des produits en vrac nécessite l'étude du Comité sur l'étiquetage lors d'une prochaine réunion. Le Comité a également noté que les exigences en matière d'étiquetage s'intitulent présentement "Norme générale de l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées", titre qui exclut automatiquement les aliments en vrac des dispositions de la Norme.

41. En ce qui concerne les questions relatives au marquage et à l'étiquetage comprises dans la Norme proposée pour le saumon du Pacifique éviscéré congelé, le Comité a décidé de soumettre au Comité sur les poissons et les produits de la pêche la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de compléter la mention "poids net du contenu" par les mots "glaçage non compris" si le produit est recouvert d'un glaçage.

42. Le Comité désire en outre porter à l'attention du Comité sur les poissons et les produits de la pêche le fait qu'il n'est pas question de la mention d'une date ou d'un indicatif dans la Norme sur le saumon congelé. Le Comité juge que cette mention devrait être faite, compte tenu des dispositions de l'élément (ii) du paragraphe 39 ci-dessus.

43. Au sujet de la Norme provisoire pour les saumons du Pacifique en conserve, le Comité a jugé que les exigences relatives au marquage et à l'étiquetage étaient satisfaisantes quant à la substance, mais qu'il y aurait peut-être lieu que ces renseignements se conforment à la présentation du Codex.

Comité mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts sur la normalisation des aliments surgelés

44. Le Comité a étudié les dispositions relatives à l'étiquetage de la Norme générale pour les aliments congelés et a jugé que ces dispositions étaient satisfaisantes quant à la substance. Il a pris note de la disposition selon laquelle les normes pour les aliments congelés doivent inclure des exigences spéciales en matière d'étiquetage ayant trait à l'entreposage, à la manutention et à la préparation des produits congelés.

45. Le Comité a étudié les exigences en matière d'étiquetage pour les fraises et les pois surgelés et a fait les observations suivantes.

Fraises. Il devrait y avoir une définition plus précise de l'expression "free-flowing" et de ce qu'on entend par la disposition sur le classement selon la grandeur.

Pois surgelés. Il devrait y avoir une définition plus précise de l'expression "assaisonnement". En outre, la nomenclature qui doit être employée sur l'étiquette relativement aux pois surgelés doit être formulée clairement dans le texte anglais conformément à la pratique courante des pays anglophones.

46. Le Comité a également convenu du fait que les dispositions de ces normes relatives à l'étiquetage devraient être rédigées à nouveau conformément à la présentation du Codex.

Comité du Codex sur les matières grasses et les huiles.

47. Au cours de son examen des exigences en matière d'étiquetage que renferment les Normes générales pour les matières grasses et les huiles comestibles non visées par des Normes particulières du Codex (Appendice II, Codex/Matières grasses et huiles/Rapport IV), le Comité a décidé qu'il faudrait remanier le paragraphe 5.2 de manière à indiquer clairement que des expressions telles que "huile comestible" et "huile à salade" ne doivent pas avoir pour effet de tromper le consommateur.

48. Le délégué de la France a déclaré que, selon lui, il conviendrait de rejeter l'expression "huile à salade", car elle s'applique à certains mélanges d'huiles. Même lorsqu'on emploie les meilleures huiles, l'expression "huile à salade" laisse sous-entendre qu'il existe une huile d'une qualité supérieure à un mélange d'huiles de composition variée ne faisant l'objet d'aucune norme particulière. Le délégué de la France estimait que des expressions telles que "huiles comestibles" ou "huiles de friture" conviendraient davantage.

49. Faisant suite aux observations du délégué de la France, le délégué des Etats-Unis était d'avis qu'une huile ou qu'un mélange d'huile propre à entrer dans la préparation de salades ou conçu pour cet usage, peut être désigné par l'expression "huile à salade" tout en portant une déclaration sur l'étiquette du nom ou des noms de l'huile ou des huiles que renferme le produit en question.

50. Le Comité a approuvé dans ses grandes lignes le principe énoncé au paragraphe 5.3 (Codex/Matières grasses et huiles/Rapport IV, Appendice II, page 23), mais il a demandé au Comité sur les matières grasses et les huiles d'étudier s'il y avait lieu de rédiger de nouveau ce paragraphe de façon à préciser de quel procédé il s'agissait. Le Comité a en outre décidé de demander au même comité d'étudier la modification du paragraphe 5.4 de sorte que les appellations de "matière grasse vierge" ou "d'huile vierge" ne s'appliqueraient pas aux mélanges.

51. Le Comité a approuvé les exigences relatives à l'étiquetage comprises dans les Normes, Appendices III à XIV, sur les huiles de soja, d'arachide, de graine de coton, de tournesol, de navette, de maïs, de sésame et de carthame et sur le saindoux, la graisse de porc fondue, le premier jus et le suif comestible.

Margarine

52. Le Comité a étudié les exigences relatives à l'étiquetage que renfermait l'étape 8 du projet de Norme provisoire pour la margarine à l'Appendice XIV du compte rendu de la quatrième réunion du Comité du Codex sur les matières grasses et les huiles. Après avoir décidé de supprimer le paragraphe 7.3, le Comité a endossé les autres dispositions sur l'étiquetage que prévoyait la Norme. Le paragraphe supprimé se lit comme suit: "Aucune mention, autre que la mention de la proportion de matières grasses ou de beurre présente lorsque cette proportion est importante (dix pour cent ou plus du contenu total en matières grasses), ne doit être faite de la présence de matières grasses ou de beurre dans la margarine."

53. Certaines délégations se sont opposées à la suppression de ce paragraphe et étaient d'avis que, comme la Norme permettait l'addition de beurre à la margarine et comme il était possible que le consommateur soit induit en erreur quant à la nature du produit par certaines mentions de la présence de beurre dans la margarine, une disposition précise régissant de telles mentions était essentielle.

Comité du Codex sur les sucres

54. Le Comité a approuvé les dispositions relatives à l'étiquetage dans les Normes sur le sirop de glucose, le sirop de glucose déshydraté, le monhydrate de glucose, le dextrose anhydre, le lactose et les "soft sugars" (Appendices du Codex/Sucres/Rapport IV). Le Comité n'a pas exprimé de commentaires défavorables sur la formule utilisée pour différencier les types de sucre blanc dans les dispositions relatives à l'étiquetage énoncées dans la Norme sur le sucre blanc. Les deux premières sections de la Norme sur le sucre en poudre ont été approuvées par le Comité, mais ce dernier a proposé que le paragraphe 3 soit omis vu le fait que les désagglutinants seraient mentionnés sur l'étiquette dans la liste des ingrédients. Le Comité a proposé que le Comité du Codex sur les sucres considère s'il y aurait lieu d'exiger une mention spéciale pour un agglutinant en plus de l'inscrire sur la liste des ingrédients.

Comité du Codex pour le chocolat et les produits dérivés du cacao

55. Le Comité a étudié les passages relatifs à l'étiquetage du Rapport du Comité du Codex pour le chocolat et les produits dérivés du cacao (ALINORM 68/10).

56. Le Comité a appuyé la proposition d'un certain nombre de délégués au Comité du Codex pour le chocolat et les produits dérivés du cacao voulant qu'il soit fait mention sur l'étiquette de la présence d'agents alcalinisants. Le délégué de la Suisse a cependant déclaré que, pour sa part, il ne jugeait pas nécessaire une telle mention.

57. Le Comité a noté les exigences relatives à l'étiquetage qui avaient été proposées à l'égard du beurre de cacao mais a préféré ne pas faire d'observations avant d'avoir reçu les exigences pour l'étiquetage des autres produits.

58. Au sujet de la Norme pour le cacao sucré en poudre, le Comité a recommandé que le Comité du Codex pour le chocolat et les produits dérivés du cacao soit prié d'indiquer de façon plus précise les noms à employer sur l'étiquette de ce produit.

59. Pour ce qui a trait aux autres Normes, le Comité sur l'étiquetage croit savoir que le Comité pour le chocolat et les produits dérivés du cacao s'occupera de rédiger de nouveau ces Normes sur la base de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées.

Comité du Codex sur les conserves de fruits et de légumes

60. Le Comité a étudié les dispositions en matière d'étiquetage des Normes pour les conserves de tomates, de haricots verts et de haricots beurre, de purée de pommes, de pêches, de pamplemousses et de maïs et a approuvé les exigences en matière d'étiquetage de toutes les Normes qui étaient prêtes à être soumises à l'étude de la Commission à l'étape 8. Le Comité a noté les objections suivantes à certaines de ces dispositions en matière d'étiquetage:

Au sujet des conserves de tomates, la délégation des Etats-Unis a fait les observations suivantes: a) les conserves de tomates en dés ne répondront probablement pas à l'exigence d'un poids égoutté de 50 p. 100; b) la mention du genre d'emballage, par exemple "conserves compactes", devraient être obligatoire; et c) lorsque des résidus servent d'agents de conservation, il devrait en être fait obligatoirement mention.

Dans le cas des conserves de purée de pommes, le Comité a jugé que le paragraphe 7.2, relatif à la matière colorante, n'était pas suffisamment précis. La délégation des Etats-Unis d'Amérique doit étudier la question et recommander un nouveau texte lors de l'étude de cette Norme à la prochaine session de la Commission.

A propos de la Norme pour les conserves de maïs, la délégation des Etats-Unis a déclaré que la mention de la couleur "jaune" ou "doré" devrait constituer une disposition obligatoire des exigences en matière d'étiquetage dans les cas appropriés.

61. Au sujet de toutes les exigences relatives aux dimensions, définies dans les dispositions en matière d'étiquetage de ces Normes, le Comité a décidé que la mention des dimensions en pouces et non en millimètres devrait être permise lorsque le pays importateur emploie des dimensions en pouces.

62. Le Comité a aussi approuvé les dispositions en matière d'étiquetage de la Norme pour les conserves d'asperges et s'est dit d'avis que la disposition en matière d'étiquetage de la Norme pour les conserves de champignons était satisfaisante.

Comité mixte CEE/CODEX ALIMENTARIUS d'experts sur la normalisation des jus de fruits

63. Le Comité a décidé de référer les sections relatives à l'étiquetage de la Norme sur les jus de fruits au Comité mixte pour qu'elles soient rédigées de nouveau d'après le modèle du Codex. En ce qui a trait à la question précise de la façon convenable de faire mention de l'acide ascorbique lorsqu'il est employé comme antioxydant, le Comité était d'avis que, dans ce cas, il faille le désigner par l'expression "acide ascorbique" et non "vitamine C."

Comité du Codex sur les denrées destinées à des régimes alimentaires spéciaux

64. Vu que la définition des denrées destinées à des régimes alimentaires spéciaux dont dépendent les dispositions relatives à l'étiquetage avait été mise en doute par le Comité conjoint FAO/OMS d'experts sur la nutrition, et que la Norme était encore en voie d'élaboration, le Comité a décidé de remettre à plus tard l'étude de cette norme.

Date et lieu de la prochaine réunion

65. Vu que la prochaine réunion de la Commission se tiendra probablement en février 1968 et que la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées doit être étudiée à la réunion de l'année prochaine après avoir été soumise aux gouvernements pour commentaires, le Comité a proposé de se réunir en juillet. L'une des délégations a fait observer qu'il serait peut-être possible de tenir une réunion en avril 1968, de concert avec les réunions du Codex devant avoir lieu à Washington, si la Norme générale de l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées ne devait pas y être étudiée. D'autres questions pourraient être débattues à cette occasion. Ces propositions n'étaient que provisoires et devront être étudiées compte tenu du programme des réunions de tous les comités du Codex pour 1968.

APPENDICE IICOMMISSION MIXTE FAO/OMS DU CODEX ALIMENTARIUSNORME GENERALE DE L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRESDéfinition des termes

1. Aux fins de la présente Norme:
 - a) "étiquette" comprend toute fiche, marque, image ou autre matière descriptive écrite, imprimée, poncée, apposée, gravée ou appliquée sur l'emballage d'une denrée alimentaire ou jointe à celui-ci;
 - b) "étiquetage" comprend l'étiquette et toute matière écrite ou imprimée ayant trait à la denrée alimentaire et l'accompagnant;
 - c) "emballage" signifie tout emballage de denrées alimentaires qui sera vendu comme article unique, que cet emballage recouvre complètement ou partiellement la denrée alimentaire, et comprend les enveloppes et les bandes;
 - d) "préemballé" signifie emballé ou préparé d'avance pour la vente au détail dans un emballage;
 - e) "ingrédient" signifie toute substance utilisée dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire et présente dans le produit définitif.

Etiquetage des denrées alimentaires préemballées

2. Les étiquettes de toutes les denrées alimentaires préemballées doivent fournir les renseignements exigés par les articles (A) à (G) ci-après et applicables à la denrée à étiqueter, sauf dans la mesure où il en est autrement prévu de façon expresse dans une Norme particulière du Codex.

(A) Le nom de la denrée alimentaire:

Le nom doit indiquer la nature véritable de la denrée alimentaire et, normalement, être spécifique et non générique. Lorsqu'une Norme du Codex détermine le ou les noms à donner à une denrée alimentaire, il faut utiliser au moins un de ces noms. Dans les autres cas, on doit utiliser un nom usuel ou courant, s'il en existe. Lorsqu'il n'existe aucun nom usuel, on doit employer un nom descriptif approprié; cependant, on peut utiliser un nom "inventé" ou "fantaisiste" s'il n'induit pas en erreur et s'accompagne d'une expression descriptive appropriée, à moins que la nature de la denrée ne soit évidente sans une telle expression descriptive.

(B) La liste des ingrédients:

- (i) L'étiquette doit comprendre une liste complète des ingrédients énumérés selon l'ordre décroissant des proportions contenues dans la denrée, sauf
 - (a) si une Norme du Codex prévoit une disposition contraire;
 - (b) dans le cas d'autres denrées alimentaires cataloguées par la Commission à l'égard desquelles l'omission de la liste des ingrédients ne serait pas préjudiciable au consommateur, ou
 - (c) lorsqu'il s'agit d'aliments déshydratés auxquels il faut ajouter de l'eau; dans ces cas, l'énumération peut se faire selon l'ordre des proportions dans le produit reconstitué pourvu que la liste des ingrédients soit précédée d'une rubrique telle que "ingrédients du produit reconstitué".
- (ii) Lorsqu'un ingrédient qui entre dans la composition d'une denrée comprend plus d'un élément, il doit être fait mention des divers éléments, sauf
 - (a) lorsque l'ingrédient est un produit à l'égard duquel une Norme du Codex a été établie, ou
 - (b) dans le cas d'autres ingrédients, lorsque ces ingrédients sont catalogués par la Commission.
- (iii) On doit employer des termes spécifiques pour nommer les ingrédients. Cependant, on peut employer les désignations établies par la Commission pour décrire une classe particulière d'ingrédients d'un composé alimentaire. Voici une liste partielle de ces désignations: amidons, herbes, épices, gommés végétales, colorants et essences.
- (iv) L'addition d'eau doit être mentionnée dans la liste des ingrédients, si cette mention permet au consommateur de mieux comprendre la composition du produit, sauf si l'eau fait partie d'un ingrédient comme la saumure, le sirop ou le bouillon utilisé dans un composé alimentaire.

(C) Contenu net:

On doit faire la mention exacte du contenu net d'après le système métrique (système S.I.) ou le système avoirdupois, ou d'après les deux systèmes selon les règlements du pays dans lequel les denrées sont vendues. La mention doit être faite en mesures de volume pour les liquides et en mesures de poids pour les solides, selon le poids ou le volume pour les denrées

semi-solides ou visqueuses et selon le nombre pour les produits alimentaires ordinairement vendus à la pièce. Dans le cas des denrées dont l'agent de conservation n'est pas ordinairement consommé, le poids égoutté de la denrée doit être mentionné.

(D) Nom et adresse

Le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballeur, du distributeur, de l'importateur, de l'exportateur ou du vendeur de la denrée alimentaire doivent être mentionnés.

(E) Pays d'origine

Le pays d'origine d'une denrée alimentaire doit être mentionné sauf dans le cas de denrées alimentaires vendues dans le pays d'origine. Lorsqu'une denrée alimentaire subit dans un deuxième pays une transformation qui en change la nature, le pays où cette transformation est effectuée doit être considéré comme étant le pays d'origine aux fins de l'étiquetage.

(F) Denrées alimentaires traitées par irradiation

Les denrées alimentaires traitées au moyen de radiations ionisées doivent comporter une mention de ce traitement.

(G) Denrées destinées à des régimes alimentaires spéciaux

Dans le cas d'une denrée destinée à un régime alimentaire spécial, y compris le cas de denrées que l'on dit renfermer des vitamines ou des sels minéraux, l'étiquette doit mentionner des faits établissant que la denrée convient aux fins envisagées.

(H) Présentation des mentions obligatoires

Les mentions obligatoires en vertu de la présente Norme ou de toute autre Norme du Codex doivent être énoncées en termes clairs et se trouver bien en vue sur l'étiquette. Le consommateur doit pouvoir les lire très facilement dans les conditions normales d'achat et d'utilisation. Ces renseignements ne doivent comporter aucun dessin ou autre matière écrite ou imprimée qui pourrait nuire à leur clarté. Leur couleur doit également contraster avec celle du fond. Lorsque l'emballage est recouvert d'une enveloppe, l'étiquette de l'emballage doit être facilement lisible à travers l'enveloppe ou en dépit de celle-ci. D'une façon générale, le nom et le contenu net de la denrée alimentaire doivent figurer sur la partie de l'étiquette normalement présentée au consommateur au moment de la vente.

(I) Langue

Les mentions dont il est question au paragraphe (H) doivent être rédigées dans une langue qui soit acceptable au pays où la denrée alimentaire doit être vendue. Si la langue employée sur l'étiquette originale n'est pas acceptable, on peut, au lieu de remplacer cette étiquette, ajouter une seconde étiquette rédigée dans une langue acceptable.

(J) Noms de catégorie

Si l'on emploie des noms de catégorie, ceux-ci doivent être facilement compréhensibles et établis selon une nomenclature uniforme et n'être jamais ni trompeurs ni mensongers.

(K) Étiquetage y compris les mentions facultatives

L'étiquetage peut comprendre des inscriptions ou images pourvu que celles-ci ne contredisent pas les mentions obligatoires et ne puissent ni induire en erreur ni tromper le consommateur.

Aucune étiquette ni aucun étiquetage ne doivent, au moyen d'inscriptions, d'images ou autres symboles, décrire ni présenter une denrée alimentaire de façon à rappeler, directement ou indirectement, un autre produit avec lequel la denrée alimentaire pourrait être confondue, ni de façon à amener l'acheteur ou le consommateur à supposer que la denrée alimentaire est l'autre produit ou un produit connexe.

(L) Exigences supplémentaires à l'égard de certaines denrées

Aucune disposition des paragraphes (A) à (J) de la présente Norme n'exclut l'inclusion dans une Norme du Codex de dispositions supplémentaires au sujet de l'étiquetage lorsque, dans le cas d'une denrée particulière, les circonstances justifient cette mesure.